

32 08/4

100 % URGENCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 4 C RUE D'HEM 59780 WILLEMS
SIREN 480 260 322 RCS ROUBAIX TOURCOING

**- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -
DU 24 DECEMBRE 2009**

L'AN DEUX MIL NEUF
et le VINGT QUATRE DECEMBRE à ONZE Heures 30,

Les Associés de la Société **100 % URGENCE**, sont restés réunis à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 13 rue des champs, Central Parc, siège social de la SARL CENTRAL PARC, en Assemblée Générale Extraordinaire, suite à leur assemblée générale extraordinaire tenue dans le cadre de la S.A.R.L AVENIR AMBULANCES.

SONT PRESENTS :

Monsieur Frédéric BARBIER

Titulaire de250 parts.

Monsieur Stéphane PEZARD

Titulaire de250 parts.

SOIT AU TOTAL CINQ CENTS PARTS 500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BARBIER, Gérant.

Monsieur le Président constate que les Associés présents possèdent ensemble plus des 3/4 du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

Monsieur le Président expose l'ordre du jour :

- Agrément de cession de parts sociales et de cessionnaire,
- Modification corrélative des statuts
- Option pour l'imposition des résultats à l' I.S
- Questions diverses

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

S R 3

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par l'article 13 alinéa 4 des statuts, décide d'agréer la cession des 250 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Stéphane PEZARD au profit de Monsieur Frédéric BARBIER, associé ; lequel est agréé en qualité de cessionnaire.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article des statuts intitulé "CAPITAL SOCIAL" :

Article sept – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10000 €). Il est divisé en CINQ CENTS parts (500) de VINGT EUROS (20 €) chacune, de nominal, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique en proportion de son apport et d'une cession de parts régulièrement intervenue, savoir :

- Monsieur Frédéric BARBIER
CINQ CENTS parts sociales

500 PARTS

Composant l'intégralité du capital social.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

Lors de la réalisation effective de la cession de parts sociales autorisée sous le première résolution, la totalité des parts sociales appartiendra alors en pleine propriété à **Monsieur Frédéric BARBIER**.

Cette réunion de toutes les parts sociales en une seule main se traduira par la transformation de la société en S.A.R.L à associé unique et entraînera par hypothèse le changement de régime fiscal compte tenu de la personnalité physique de l'associé unique.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de cette transformation et de continuer à être placée en permanence sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, la collectivité des associés mandate d'ores et déjà son gérant, Monsieur Frédéric BARBIER, à l'effet d'entreprendre les démarches pour l'assujettissement des résultats de la société à l'Impôt Société concomitamment à la réalisation de la cession de parts sociales.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités requises.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

